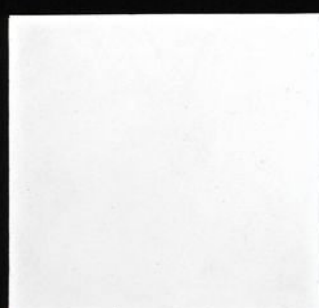
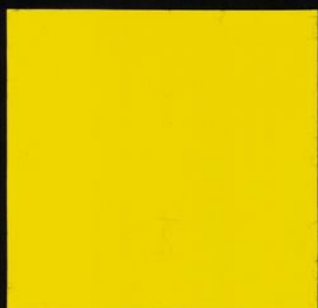
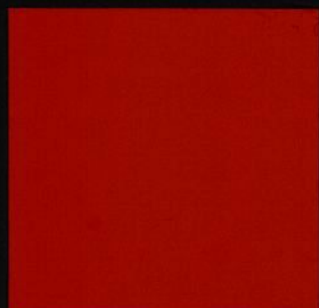
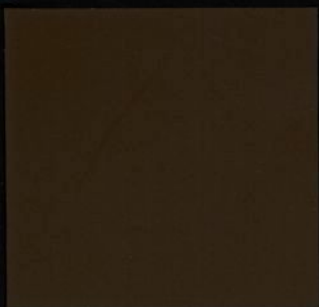


colorchecker CLASSIC



x-rite



Aujourd'hui Neuf mars mil Sept
Cent Soixante dix Sept après midy

Devant Les notaires, du Roy En la Seneschaussée
de St. Louis partie du Sud de St. Domingue, Résidant
aux Cayes & fonds de l'Isle abaye soussignée

fut présent M^{re} François Amable Dubreuil,
Euyse, Chevalier Seigneur de Fourcaux, Clermont,
La Sabadiere, & autres lieux, Capitaine de Dragons,
Et Commandant des milices de Corbuck, Et
habitant En cette plaine du fond ditte parroisse

de Corbuck, le quel à Heuonnu Et confesse bien
Et légitimement servir à M. Jean moulin M^{re}

En chirurgie demeurant En cette ditte plaine du fond
ditte parroisse de Corbuck, iū présent, pour
solde de traitement de chirurgie fait par luy,
tant pour le dit messire Comparant Et pour
ses négres, que pour sa maison, la somme de

deux mille Sept cent Quatre vingt dix Sept livres
quintz sols quatre deniers, la quelle ditte somme

les dittes parties ont par convention Expresse
reduit En argent de France au change ordinaire

de trente trois Et un tiers pour cent a la somme
de dix huit cent soixante cinq livres trois

Sols Sept deniers Cournois, la quelle ditte dernière

Somme le dit M^{re} Dubreuil Comparant

2997 livres à

consuetations médicales

: 9 mars 1777

a promis et est obligé de payer audit
Sieur Jean moulin ou au porteur de ses
ordres, dans le courant de la présente année
franc sixmes, au domicile de M. M. J. J. J. J.
Négociants à Mantua, le S. J. J. J. J.
Le acceptant, Etisant à cet effet les dites
parties leurs domiciles en la maison où
mesdits S. J. J. J. J. en quils lieux toutes
assignations et autres actes de procédure,
faudront, comme si elles estoient faites, à
domicile ou à personne, au moyen de la quelle
présente obligation et de paiement qui doit
en être fait au terme de la manière cy dessus
dit, le dit Sieur Jean moulin a tenu bon compte
mon dit Sieur Dubreuil du montant du dit
Compte et pour suite du dit paiement
a faire par mon dit Sieur Dubreuil du
montant de la présente obligation il a
affecté et hypothéqué au dit S. J. J. J. J.
acceptant, tous ses biens meubles et immeubles,
présente l'avenir. Car ainsi presentant
Le obligé et Renouant Le fait de
passé, En cette dite ville En Etus
les dits jours Et au que Desant, Et

Ont les dites parties signé après lecture
avec les Notaires soussignés, ainsi signé
à la minute, Dubouillon de Courvaux, notaire
M^{re} En chirurgie Martigny M^{re} de la Roche M^{re} de la Roche

Deux copies de l'original les 8. Juin
1772 M^{re} de la Roche de Courvaux

Notaires soussignés

Le Baron de Courvaux

Notaire Jacques Gilbert Franquin
Dubouillon avocat en parlement
L'interne de juge civil & criminel
de police & de la Cour Royale de la Nouvelle
partie de la Nouvelle France, &
certification à tous qui appartenra que
M^{re} Le Baron de Courvaux qui a signé l'acte obligatoire
cy dessus & de la autre partie est notaire
de cette Jurisdiction à la Residence de
Cayes, que cet original signature a
laquelle foy due & doit être ajoutée, tant
en jugement que hors, D'ailleurs En outre
que le papier timbré, le contrôle & le
petit scel, ne sont point en usage en
cette Colonie, Enfoy de quoi avons signé
sur présentes et a Heiler fait apposer le
Scell de nosc armer, Donne aux Cayes,
Le dix neuf juin, mil sept cent soixante
Dix sept. — M^{re} de Courvaux



Contract Dobligation en
Faveur de M. Müllem

1865*

[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.]

